

**CONVENTION DE CONSERVATION TENUE DE COMPTE
D'INSTRUMENTS FINANCIERS DONT PEA
CONDITIONS GENERALES**

DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention de compte d'instruments financiers (édition 1^{er} novembre 2007), qui annule et remplace toute convention de compte-titres (PEA compris) précédemment signée entre les parties ayant le même objet, se compose :

- o des conditions générales et des conditions particulières du compte d'instruments financiers,
- o des conditions générales et des conditions particulières du plan d'épargne en actions (PEA)
- o des conditions générales relatives aux services : Bourse Esprit Ecureuil
- o de sept annexes comprenant :
 - la définition des instruments financiers et des divers types d'ordres (Annexe I)
 - les dispositions légales et fiscales du PEA (Annexe II)
 - un « document d'information relatif aux marchés financiers, aux produits financiers et aux éléments constitutifs d'une décision d'investissement » (Annexe III),
 - la catégorisation des clients (Annexe IV)
 - un résumé de la politique suivie par l'Etablissement teneur de compte en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (Annexe V)
 - une synthèse de la politique suivie par l'Etablissement teneur de compte en matière de meilleure exécution (Annexe VI)
 - un questionnaire « Connaissance du client sur les instruments financiers » concernant uniquement l'investisseur généraliste et l'investisseur non professionnel (Annexe VII)
- o des conditions tarifaires

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire gère son portefeuille d'instruments financiers sous son entière responsabilité; l'Etablissement teneur de compte n'étant tenu qu'aux obligations prévues dans la présente convention et liées à la conservation tenue de compte d'instruments financiers et à la réception -transmission d'ordres. L'attention du titulaire est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés.

L'Etablissement teneur de compte est agréé en qualité de prestataire de services d'investissement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement 39 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- o la tenue de compte conservation des instruments financiers tels que définis par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier (cf. Annexe I), à l'exclusion des instruments financiers à terme,
- o les services associés à la présente convention
- o ainsi que la réception-transmission d'ordres.

Article 2. Ouverture et fonctionnement du compte d'instruments financiers

Le titulaire confie à l'Etablissement teneur de compte la conservation de ses instruments financiers et la tenue de son compte d'instruments financiers et de son compte numéraire. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu obligatoirement à l'ouverture d'un compte numéraire. Les fonds relatifs au capital ou aux revenus sont, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés au compte numéraire associé au compte d'instruments financiers.

2.1. Les instruments financiers du titulaire sont détenus par la Caisse Nationale des Caisses d'épargne (CNCE) pour le compte de l'Etablissement teneur de compte. Celui-ci en assume la responsabilité à l'égard du titulaire.

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers sont nommément désignées aux « conditions particulières » dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions. S'agissant d'un compte d'instruments financiers ouvert à un seul titulaire à titre individuel et en l'absence de mandataire, ce compte ne pourra fonctionner que sous la seule signature du titulaire exclusivement.

La réglementation définit deux catégories de clients, en fonction de leur maîtrise des marchés d'instruments financiers : les professionnels (y compris les contreparties éligibles) et les non professionnels (d'une part, les « investisseurs généralistes » personnes physiques et d'autre part, les personnes morales ne remplissant pas au moins 2 des 3 critères relatifs à l'investisseur professionnel).

Le titulaire est classé dans l'une de ces catégories en fonction des renseignements qu'il fournit : En cas de pluralité de titulaires, le classement prend en compte le titulaire maîtrisant le moins les marchés d'instruments financiers.

Les conséquences de cette classification sont décrites en annexe IV « Catégorisation des clients ».

L'Etablissement teneur de compte informe le titulaire :

- o de sa catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible
- o en cas de changement de catégorie
- o de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection (cf. Annexe IV « Catégorisation des clients »).

2.2. L'Etablissement teneur de compte applique l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par le titulaire, les mandataires ou les représentants légaux. Cette option est modifiable sur demande expresse jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et communique annuellement au nom du (des) titulaires l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

2.3. Toute personne tenue en vertu de la présente convention s'engage à informer l'Etablissement teneur de compte de toute modification susceptible d'affecter le fonctionnement du compte d'instruments financiers.

2.4. Le titulaire peut désigner un mandataire. Dans cette hypothèse, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse du titulaire portée à la connaissance de l'Etablissement teneur de compte, par remise à ses guichets ou notification par lettre recommandée. Le titulaire s'engage à informer lui-même le mandataire de sa révocation.

Lorsque le titulaire confie la gestion de son compte d'instruments financiers à un tiers, il en informe l'Etablissement teneur de compte. Celui-ci lui fait signer ainsi qu'à son mandataire une attestation conforme au modèle établi par l'Autorité des Marchés Financiers. L'Etablissement teneur de compte n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat.

2.5 Le titulaire communique en langue française avec l'agence gestionnaire de son compte d'instruments financiers dont PEA.

Article 3. Instruments financiers en dépôt

3.1. L'Etablissement teneur de compte reçoit, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci après examen, en dépôt, de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, les instruments financiers. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués à la (les) personne(s) habilitée(s) dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, ces dernières doivent communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à l'Etablissement teneur de compte à partir des données fournies par le précédent établissement dépositaire ou par le titulaire du compte sous sa responsabilité. A défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

3.2. Les instruments financiers sus indiqués, ceux qui leur seront éventuellement substitués lors d'opérations sur instruments financiers (O.P.E., division, ...) ainsi que ceux qui viendront s'y joindre, seront inscrits au compte d'instruments financiers ouvert au nom du (des) titulaire(s).

3.3. Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par l'Etablissement teneur de compte, sauf accord, de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique. Pour les instruments financiers qu'il a en conservation, l'Etablissement teneur de compte s'engage à respecter les règles de place en vigueur.

Article 4. Particularités des Instruments financiers nominatifs

4.1. Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, parfois par la loi ...), ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit - quand l'émetteur l'admet - en compte joint.

La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers peut (peuvent) charger l'Etablissement teneur de compte de gérer dans son (leur) compte d'instruments financiers les instruments financiers nominatifs inscrits à son (leur) nom chez un émetteur. Dans ce cas, il(s) donne(nt) mandat à l'Etablissement teneur de compte dans les conditions prévues au paragraphe ci-après et s'interdit (sent) de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

4.2. La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers donne(nt) mandat à l'Etablissement teneur de compte d'administrer ses (leurs) instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son (leur) compte d'instruments financiers.

L'Etablissement teneur de compte effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits, ...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, ...) que sur instruction expresse de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers. L'Etablissement teneur de compte peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers dans le cadre de la présente convention.

La clôture du compte d'instruments financiers a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs inscrits en compte.

Article 5. Modalités de Traitement des Opérations et d'Encaissement des Produits

5.1. Tout mouvement, appelé à débiter ou créditer un compte d'instruments financiers, se réalise, sous réserve de convention spécifique, sur instruction écrite du (des) titulaire(s) ou de son (ses) représentant(s) dûment habilité(s).

5.2. L'Etablissement teneur de compte sollicitera, par avis d'opération sur instruments financiers, expédié aux personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, tout ordre utile à l'accomplissement des formalités (droits d'attribution, droits de souscription, OPA, OPE...) afférentes aux droits du ou des titulaires. Faute d'instructions précises dans les délais requis, l'Etablissement teneur de compte est habilité, le cas échéant, à prendre toutes mesures conservatoires.

5.3. Les coupons afférents aux instruments financiers en position sont crédités automatiquement sur le compte numéraire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux coupons optionnels.

Article 6. Ordres de la Clientèle et Responsabilités

6.1. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Les ordres sont reçus et transmis dans le respect des règles de fonctionnement des marchés. Les types d'ordres sont décrits en Annexe I.

Aucun ordre avec service de règlement différé (OSRD) ne peut être transmis dans le cadre de la présente convention, ce dont les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers reconnaissent avoir été informées.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de l'Etablissement teneur de compte. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les agences uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

L'Etablissement teneur de compte s'engage par application de la réglementation bancaire relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

L'Etablissement teneur de compte se réserve cependant la possibilité de refuser la réception -transmission d'un ordre.

La(es) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers transmet (tent), sous réserve de convention spécifique, ses (leurs) ordres par écrit en précisant la nature de l'ordre (achat, vente, souscription...), le nombre et les caractéristiques de l'instrument concerné, et plus généralement transmet (tent) toutes les précisions nécessaires à la transmission des ordres.

Tant que l'ordre n'a pas été exécuté, et si la demande est reçue dans des délais compatibles avec les exigences des marchés, le titulaire peut en solliciter l'annulation. Aucune garantie ne peut être apportée au titulaire quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que l'Etablissement teneur de compte ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point. En outre, L'Etablissement teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation.

6.1.1. Réception-transmission d'ordres par téléphone

La prise d'ordres par téléphone, si elle est acceptée, implique que :

- o le titulaire souscrive au préalable auprès de l'Etablissement teneur de compte à l'abonnement au service bancaire à distance approprié et adhère aux conditions générales et particulières d'utilisation dudit service qui font partie intégrante de la convention de compte de dépôt
- o ou que l'agence (ou l'entité) à laquelle il transmet son ordre soit équipée des moyens techniques permettant d'enregistrer la conversation téléphonique. Si elle accepte, l'agence est en droit de demander une confirmation écrite de l'ordre - comportant toutes les précisions nécessaires - avant sa transmission sur le marché.

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (es) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers autorise(nt) l'Etablissement teneur de compte à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet (tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, en l'absence de confirmation écrite, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone acceptée et transmise par l'Etablissement teneur de compte fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

6.1.2 Réception-transmission d'ordre par internet

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée, implique que le titulaire souscrive au préalable auprès de l'Etablissement teneur de compte à l'abonnement au service bancaire à distance approprié qui comprend notamment un contrat spécifique de service BOURSE par Internet et adhère aux conditions générales et particulières d'utilisation dudit service qui font partie intégrante de la convention de compte de dépôt.

L'Etablissement teneur de compte s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du titulaire, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le titulaire et l'Etablissement teneur de compte.

De convention expresse les parties reconnaissent que:

- o les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par L'Etablissement teneur de compte, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire.
- o les ordres transmis par Internet précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, sont réputés émaner du titulaire lui-même, ou de ses éventuels mandataires et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

L'Etablissement teneur de compte affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du titulaire et l'invite à confirmer son propre accord.

L'Etablissement teneur de compte est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au titulaire et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le titulaire utilisera les autres services mis à sa disposition selon les jours et horaires d'ouverture des services concernés (téléphone, télécopie ou courrier agence, conseiller clientèle), à l'exclusion de la messagerie électronique.

L'exécution d'ordres reçus via Internet donne lieu, au choix de la (des) personnes habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers à l'envoi :

- o par courrier sous forme papier exclusivement des avis d'opéré et relevés de portefeuille
- o par courrier sous forme électronique exclusivement des avis d'opéré et relevés de portefeuille (sous réserve des disponibilités techniques).

L'annulation des ordres sans limite de prix n'est pas disponible via Internet durant l'horaire d'ouverture des marchés, à savoir les ordres "à la meilleure limite" et "au marché". Dans ces cas, le titulaire doit utiliser les autres moyens mis à sa disposition pour transmettre son ordre d'annulation.

6.2. Responsabilité de l'Etablissement teneur de compte et du titulaire du compte d'instruments financiers

La(es) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers s'engage(nt) à maintenir constamment sur le compte une provision globale suffisante pour satisfaire aux règles de provision et de couverture des ordres en vigueur.

En conséquence, le titulaire s'engage, préalablement à la réalisation de ses ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur son compte les valeurs, instruments financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Plus particulièrement, le titulaire doit disposer sur son compte des liquidités nécessaires préalablement à tout achat et des titres nécessaires préalablement à toute vente.

La responsabilité du donneur d'ordre vis-à-vis des mentions figurant sur le bordereau d'ordres, est engagée dès sa transmission. Il est donc tenu de régler tout débit résultant d'opérations exécutées conformément à ses ordres.

La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne saurait être recherchée à l'occasion :

- o des opérations mentionnées à l'article 5.2,
- o des opérations relatives au choix et à l'application de l'option fiscale,
- o de l'acheminement des ordres domestiques lorsque le délai ne dépasse pas, dans les conditions de fonctionnement normales de marché, trois quarts d'heure à compter de la prise en compte de l'ordre par les moyens techniques appropriés.
- o d'un cas de force majeure. Pour les besoins de fonctionnement de la présente convention, la force majeure s'entend notamment par le dysfonctionnement des marchés.

Les ordres sur instruments financiers lorsqu'ils seront exécutés sur un marché d'un pays non participant à l'Euro font l'objet d'opérations de change. Cette négociation de devises est réalisée dans le délai du règlement-livraison. En cas de différence de change, la responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne saurait être recherchée.

6.3. Relation avec les titulaires de comptes

Les clients (Cf. l'annexe IV Catégorisation des clients) peuvent se trouver dans deux situations distinctes .

Situation N°1 : Le client désire effectuer une opération précise et ne sollicite pas de recommandation personnalisée de l'Etablissement teneur de compte.

Dans ce cas, le client pourra, le cas échéant, être averti par l'Etablissement teneur de compte du caractère non approprié de l'instrument financier qu'il s'apprête à acquérir. Cette alerte est réalisée en assurant une cohérence entre d'une part, le classement du produit notamment en terme de risque qu'il est susceptible de porter et d'autre part, sur le profil du client en matière de connaissance des instruments financiers et des marchés tels qu'exprimés par le client. Les informations recueillies sont confidentielles et n'ont d'autre objectif que le contrôle de cohérence.

L'Etablissement teneur de compte informe le client lorsqu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour évaluer le caractère approprié de l'opération envisagée.

Le caractère approprié du produit n'est pas contrôlé pour les « investisseurs professionnels » qui sont réputés connaître les produits et les risques s'y rattachant.

Situation N°2 : Le client désire effectuer un investissement et sollicite une recommandation personnalisée de l'Etablissement teneur de compte.

Dans ce cas la recommandation de l'Etablissement teneur de compte tiendra compte non seulement de la compétence de « l'investisseur généraliste » / « investisseur Non Professionnel » en matière de connaissance des instruments financiers et des marchés mais également de ses objectifs et de sa situation financière tels qu'exprimés par le client. Pour « l'investisseur professionnel », seuls ses objectifs seront pris en compte.

L'Etablissement teneur de compte pourra, le cas échéant, informer le client qu'il ne peut pas lui recommander un instrument financier qu'il envisagerait d'acquérir.

Cette recommandation est réalisée en tenant compte des informations dont dispose l'Etablissement teneur de compte.

Le recueil d'informations aura lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et à chaque occasion pouvant nécessiter un conseil. Il est recommandé au client d'informer spontanément l'Etablissement teneur de compte de tous les changements intervenus dans sa situation personnelle telle que précédemment décrite. Les informations recueillies sont confidentielles et n'ont d'autre objectif que de permettre une recommandation conforme à la situation personnelle du client. Lorsque le client ne fournit pas les informations demandées par l'Etablissement teneur de compte, ce dernier n'est pas en mesure de conseiller le client.

Article 7. Affectation des instruments financiers en compte

Tous les instruments financiers conservés sur le ou les comptes du (es) donneur (s) d'ordres concernés par la présente convention sont affectés à l'Etablissement teneur de compte à titre de couverture à la garantie de tous les engagements pris par le titulaire au titre de la présente convention. Le cas échéant, l'Etablissement teneur de compte est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser.

En cas de réalisation de la totalité des instruments financiers par l'Etablissement teneur de compte pour couvrir les engagements pris par le titulaire, le compte d'instruments financiers ainsi que le compte numéraire associé pourront être clôturés d'office.

Article 8. Rémunération de l'Etablissement teneur de compte - Tarification des prestations

8.1. L'Etablissement teneur de compte sera rémunéré par les frais, commissions et droits de garde décomptés par référence au barème en vigueur figurant dans les conditions tarifaires.

8.2. Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire et du (des) représentant(s) habilité(s) dans un délai d'un mois précédant leur date de prise d'effet par tous moyens : voie d'affichage, barème mis à la disposition de la clientèle aux guichets, indications sur relevés de compte ou d'opérations, lettre....

8.3. La poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet de cette information vaudra acceptation desdites modifications par le titulaire ou les titulaires du compte d'instruments financiers.

Article 9. Information du(es) titulaire(s)

9.1. L'Etablissement teneur de compte fera parvenir au titulaire :

- o un avis d'opéré pour toute négociation d'instruments financiers en Bourse ou d'OPCVM ; en cas d'abonnement, aux lieu et place des avis d'opérés, un relevé d'opérations au minimum semestriel,
- o un avis d'opération sur instruments financiers pour toute opération optionnelle,
- o un avis d'opéré à chaque opération sur instruments financiers dénouée,
- o un relevé périodique du portefeuille comportant, outre la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte, une évaluation des instruments financiers sur la base du dernier cours de bourse connu, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'opéré est adressé le jour ouvré qui suit celui où l'Etablissement teneur de compte a lui-même été informé de l'exécution de l'ordre. Cependant, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre ne recevrait pas, dans les délais habituels, l'avis d'opéré relatif aux ordres qu'il aurait donnés, il lui appartient d'en informer l'Etablissement teneur de compte dans les meilleurs délais.

9.2. Les informations figurant sur les avis d'opéré non contesté(s) dans les deux jours ouvrés de leur réception d'une part, et les informations figurant sur les relevés non contesté(s) dans le mois de leur réception d'autre part, seront considérées comme approuvées.

9.3. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le donneur d'ordre en est informé dans les meilleurs délais par l'Etablissement teneur de compte par tous moyens (guichet, téléphone, télécopie, lettre, courrier électronique ...).

Article 10. Modification des conditions générales de la convention

10.1. Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

10.2. Par ailleurs, l'Etablissement teneur de compte pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Il informera le titulaire ou les titulaires du compte d'instruments financiers de ces modifications par tous moyens : indication sur relevés de compte ou d'opération, via son/leur espace personnel sur Internet, lettre, mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, l'Etablissement teneur de compte proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'instruments financiers par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte d'instruments financiers ou par signature d'un formulaire à cette agence. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'instruments financiers ou en l'absence de réponse à la proposition de l'Etablissement teneur de compte sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

Article 11. Durée – Dénonciation de la convention Clôture du compte d'instruments financiers

11.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

11.2. Sans préjudice des dispositions spécifiques aux différentes catégories de compte d'instruments financiers, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un délai de préavis d'un mois, par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le titulaire par la signature d'une demande de clôture.

La clôture du compte numéraire entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Les instruments financiers inscrits en compte seront remis à la disposition du titulaire dans les délais d'usage interbancaires et après conclusion des opérations en cours, que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à leur bonne fin et dans les meilleurs délais.

Le titulaire s'engage à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers. Le décès du (des) titulaire(s) ne met pas fin de plein droit à la présente convention. L'Etablissement teneur de compte assurera la tenue du compte jusqu'à dénonciation de la convention par les ayants droit sur justification de leur qualité.

En l'absence d'instruments financiers inscrits en compte sur un compte d'instruments financiers hors PEA, l'Etablissement teneur de compte se réserve la possibilité de clôturer le compte d'instruments financiers.

Article 12. Litige

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties feront en sorte de régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant survenir au sujet de l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 13. Confidentialité des opérations – Informatique et libertés

L'ensemble du personnel (quel que soit son statut) et des dirigeants de l'Etablissement teneur de compte est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, dont il peut avoir connaissance directement ou indirectement du fait ou à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte d'instruments financiers.

Toutefois, outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les données personnelles recueillies concernant le titulaire sont obligatoires et ont pour finalités la gestion du compte, ainsi que la prospection commerciale et la gestion du risque de l'Etablissement teneur de compte.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, le titulaire autorise l'Etablissement teneur de compte à communiquer des informations confidentielles le concernant à toute entreprise auprès de

laquelle l'Etablissement teneur de compte sous-traiterait des travaux liés exclusivement à l'ouverture et au fonctionnement du compte d'instruments financiers. Toutes précautions seront prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

L'Etablissement teneur de compte est également susceptible de communiquer certaines données personnelles à certains partenaires et/ou entreprises du Groupe Caisse d'épargne ou à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Etablissement teneur de compte qui gère son compte.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut adresser un courrier à l'Etablissement teneur de compte.

Article 14. Participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme- Participation à la lutte contre les abus de marché

14.1 Conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, et à la lutte contre le financement du terrorisme, l'Etablissement teneur de compte, avant d'ouvrir un compte d'instruments financiers, s'assure d'une part, de l'identité du titulaire par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une pièce d'identité officielle portant la photographie de celle-ci et d'autre part, du domicile du titulaire par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un justificatif de domicile. L'Etablissement teneur de compte conserve les références ou la copie de ces documents.

Pour les personnes morales, l'Etablissement teneur de compte demande la présentation de l'original ou l'expédition de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale. L'Etablissement teneur de compte en conserve les références ou la copie.

L'Etablissement teneur de compte est tenu de :

- o déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- o déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,
- o s'informer auprès du donneur d'ordres en cas d'opérations inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Par ailleurs, l'Etablissement teneur de compte, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs.

14.2 Conformément aux articles L.621-17-2 et suivants du Code monétaire et financier, l'Etablissement teneur de compte est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des Marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Pour répondre à ses obligations, le Groupe Caisse d'Epargne a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le titulaire dispose d'un droit d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées. Pour l'exercer, le titulaire peut écrire au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de son Etablissement teneur de compte.

Article 15. Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Au cas où le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de l'Etablissement teneur de compte et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que l'Etablissement teneur de compte remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquate. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients citoyens ou résidents des USA au sens de la réglementation américaine (qualifiés de "US Persons"), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, se verront imposer la vente de leurs avoirs par l'Etablissement teneur de

compte et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum de 28 %¹ actuellement (backup withholding tax) sur le produit de la vente et/ou leurs revenus de capitaux mobiliers de source américaine.

*
**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES

DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 16. Compte d'Instruments financiers individuel

16.1. Dispositions applicables aux majeurs capables

Le compte numéraire associé au compte d'instruments financiers peut être un compte individuel ouvert au nom du titulaire du compte d'instruments financiers ou un compte joint dont l'un des co-titulaires est le titulaire du compte d'instruments financiers.

16.2. Dispositions applicables aux mineurs et majeurs protégés

Compte individuel	Compétence Actes de gestion courante	Compétence Actes de disposition	Option fiscale
Mineur sous administration légale pure et simple	Chaque administrateur légal	Les deux administrateurs légaux conjointement. En cas de désaccord : autorisation du juge des tutelles. Renonciation à un droit : par les deux administrateurs légaux conjointement avec l'autorisation du juge des tutelles.	Chaque administrateur légal
Mineur et Majeur sous administration légale sous contrôle judiciaire	L'administrateur légal	L'administrateur légal autorisé par le juge des tutelles	L'administrateur légal
Mineur et Majeur protégé sous tutelle complète	Le tuteur remboursements: tuteur avec le contreseing du subrogé tuteur.	Le tuteur dans la limite de l'autorisation spéciale ou générale du Conseil de Famille	Le tuteur
Majeur sous gérance de tutelle	Le gérant de tutelle avec l'autorisation du juge des tutelles.	Le gérant de tutelle avec l'autorisation du juge des tutelles.	Le gérant de tutelle

Article 16.3 Personne Morale

Un compte numéraire, associé au compte d'instruments financiers, au nom de la personne morale est ouvert. Ces comptes fonctionnent sous la signature du (des) représentant(s) dûment habilité(s) de la personne morale.

S'agissant de sociétés ou de groupements de personnes représentés par un gérant ou un syndic, l'Etablissement teneur de compte établit un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document en tenant lieu au nom de chaque associé ou membre en fonction de son option fiscale et de ses droits dans la société ou groupement si le syndic ou le gérant lui communique la décomposition des droits de chacun des membres et l'option fiscale éventuellement choisie par chacun d'eux.

Dans le cas contraire, l'Etablissement teneur de compte établit une déclaration globale pour compte de tiers au nom du syndic ou du gérant, à charge pour ce dernier d'effectuer une déclaration au nom de chacun des membres.

La liquidation de la personne morale titulaire ne met pas fin au contrat de plein droit. Il se poursuit jusqu'à résiliation de la convention par le liquidateur mandaté à cet effet.

Article 17. Compte d'Instruments financiers collectifs

La présente convention est souscrite solidairement et indivisément entre les titulaires et engage chacun d'eux envers l'Etablissement teneur de compte pour toutes sommes dont ils pourraient être redevables au titre du fonctionnement du compte.

¹ A la date d'édition de la présente convention.

17.1. Indivision successorale avec mandataire et Indivision conventionnelle avec désignation d'un gérant

L'Etablissement teneur de compte exécute les ordres du gérant ou du mandataire dans la limite des dispositions de leur mandat.

Un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document comportant ces informations est établi annuellement par L'Etablissement teneur de compte au nom de chaque co-indivisaire, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Si la décomposition des droits de chaque co-indivisaire n'est pas communiquée à L'Etablissement teneur de compte, ce dernier établit un imprimé fiscal unique (IFU) pour compte de tiers au nom du mandataire de l'indivision successorale ou du gérant de l'indivision conventionnelle, à charge pour lui de souscrire un IFU au nom de chaque co-indivisaire en fonction de ses droits dans l'indivision et de l'option fiscale qu'il aura choisie.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation par l'un des titulaires, celui-ci doit aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, L'Etablissement teneur de compte bloque le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés sont décidés conjointement par les titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte.

17.2. Nue-propriété avec réserve d'usufruit successoral (sans désignation de mandataire)Nue-propriété avec réserve d'usufruit conventionnel (avec désignation d'un mandataire habilité à effectuer toute opération sur le compte)

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire spécifique qui doit être ouvert au nom du (des) nu(s) propriétaire(s) et de l' (des) usufruitier(s) et d'un compte numéraire qui doit être ouvert au nom de l' (des) usufruitier(s) dans le même Etablissement teneur de compte.

L'Etablissement teneur de compte exécutera les ordres :

- o du mandataire dans la limite des dispositions de son mandat,
- o en l'absence d'un mandataire désigné, de l'un ou l'autre des titulaires, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

En l'absence d'instructions de emploi :

- o les fonds relatifs au capital seront laissés au compte numéraire spécifique ouvert au nom du (des) nu(s) propriétaire(s) et de l' (des) usufruitier(s),
- o ceux provenant des revenus seront laissés au compte numéraire ouvert au nom du (des) usufruitier(s).

Les droits de garde seront prélevés sur le compte numéraire ouvert au nom de l'usufruitier sauf avis contraire de toutes les parties.

L'Etablissement teneur de compte devant établir annuellement un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document en tenant lieu au nom de chaque usufruitier pour les revenus et un autre au nom du nu-propriétaire pour les opérations portant sur les titres eux-mêmes, le mandataire désigné, lorsqu'il y en a un, devra faire connaître par écrit, à l'Etablissement teneur de compte, l'option fiscale choisie par chaque usufruitier et celle choisie, s'il y a lieu, par le nu-propriétaire. Cette option est modifiable à la demande expresse du mandataire des usufruitiers et du nu-propriétaire, le cas échéant, jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable.

En l'absence de mandataire désigné, le (les) usufruitier (s) et le (les) nu (s) propriétaire (s) font connaître directement à l'Etablissement teneur de compte l'option fiscale qu'ils choisissent afin que cette dernière établisse les IFU ou tout document en tenant lieu correspondant aux droits de chacun.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties et notamment lors de l'extinction de l'usufruit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par la signature par les titulaires d'une demande de clôture.

En cas de dénonciation par l'un des titulaires, celui-ci devra aviser l'autre dans les mêmes conditions. Dès réception de la lettre recommandée, l'Etablissement teneur de compte bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte.

Article 17.3 Compte joint d'Instruments financiers

17.3.1. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint implique que les co-titulaires ont la même qualité de résident français, de résident d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire joint.

17.3.2. Chacun des co-titulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra :

- o effectuer toute opération sur le compte d'instruments financiers
- o donner tous reçus, quittances et garanties utiles,

- o recevoir toute correspondance.

Les opérations ainsi réalisées seront libératoires pour l'Etablissement teneur de compte. La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne pourra, en aucun cas, être recherchée, ni par les co-titulaires, ni par les tiers.

17.3.3 Les co-titulaires demandent à l'Etablissement teneur de compte que le compte d'instruments financiers ait les caractères d'un compte joint, au sens des articles 1197 et suivants du Code Civil avec entière solidarité active et passive.

17.3.4. Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au compte d'instruments financiers joint ou ont été acquis par le débit du compte numéraire joint, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers, ...) attachés aux instruments financiers nominatifs peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettraient pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ...) , les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à leur Etablissement teneur de compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces instruments financiers nominatifs que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. A défaut, il ne peut exercer ces droits que sur autorisation expresse de tous les héritiers ou du notaire chargé de régler la succession.

17.3.5. Les co-titulaires ou leur représentant doivent faire connaître, par écrit, à l'Etablissement teneur de compte, l'identité et les droits de chacun, ainsi que l'option fiscale choisie par chaque co-titulaire, de façon à permettre l'établissement annuel d'imprimés fiscaux uniques (IFU) séparés ou tout document en tenant lieu, dans les délais impartis par l'administration fiscale. A défaut de précisions sur la répartition des droits des co-titulaires, ces derniers seront réputés avoir des droits identiques (principe de l'imposition par part virile). Si les intéressés ne fournissent pas les renseignements nécessaires, l'Etablissement teneur de compte sera fondé à établir un imprimé fiscal unique (IFU) annuel pour compte de tiers ou tout document en tenant lieu au nom de la personne qui fait fonctionner le compte joint habituellement, à charge pour cette personne d'établir un IFU annuel ou tout document en tenant lieu par co-titulaire en tenant compte de ses droits et de son option fiscale. L'option fiscale exprimée par chaque co-titulaire est modifiable à sa demande expresse jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable.

S'agissant d'un compte joint entre époux, l'imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document en tenant lieu sera établi au nom du déclarant. Les opérations concernant le compte joint ne seront pas regroupées avec les opérations personnelles au déclarant, sauf demande expresse des deux époux. Un IFU ou tout document en tenant lieu au nom de chacun des co-titulaires sera établi pour les périodes pour lesquelles les époux déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

17.3.6. Ce compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayant droits. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé.

La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

17.3.7. Les pouvoirs que les co-titulaires se consentent réciproquement par le présent engagement, prendront fin à la suite d'une résiliation notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Etablissement teneur de compte par les co-titulaires ou l'un d'entre eux, qui devra aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, l'Etablissement teneur de compte bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte.

Article 18. Informations utiles au titulaire du compte

18.1 Garantie des investisseurs

En application des articles L.322-1 à L.322-4 du Code monétaire et financier, les instruments financiers sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de l'Etablissement teneur de compte.

Pour tout renseignement complémentaire, les investisseurs peuvent s'adresser au :

Fonds de Garantie des Dépôts
4, rue Halévy, 75009 Paris.

18.2 Informations sur les rémunérations perçues par l'Etablissement Teneur de Compte

L'Etablissement teneur de compte dans le cadre de la distribution d'instruments financiers, de parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC), de sociétés civiles de placement immobiliers (SCPI), est en relation contractuelle avec des établissements producteurs, notamment des sociétés de gestion. L'Etablissement teneur de compte perçoit des commissions liées au placement de ces instruments. Plus particulièrement, les droits de souscription et les commissions dites "de gestion" sont centralisés au niveau de la société de gestion qui les perçoit pour compte des divers intervenants et se charge de les rétrocéder, notamment à l'Etablissement teneur de compte réseau distributeur. Ces commissions permettent à l'Etablissement teneur de compte de compenser les frais supportés en qualité de distributeur, et ainsi, notamment, de mettre sa clientèle en situation de disposer d'un accès simple et direct à l'ensemble de ces produits. Toute information complémentaire pourra être fournie au titulaire qui en fera la demande.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Article 19. Ouverture d'un PEA

19.1. Conditions d'ouverture et de détention

Tout contribuable, ayant son domicile fiscal en France, peut ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire chacun que d'un seul PEA, sous peine de sanctions (cf. § 22 « Sanctions réglementaires »).

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, ce qui exclut les ouvertures conjointes ou indivises.

La souscription d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. La souscription d'un PEA au nom de toute personne à charge du titulaire est également interdite.

Pour obtenir l'ouverture d'un PEA, le contribuable doit signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle :

- o il déclare avoir son domicile fiscal en France,
- o il déclare n'être titulaire d'aucun PEA,
- o il reconnaît que son attention a été attirée sur le fait qu'il ne peut être ouvert qu'un PEA par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation (cf. § 22 « Sanctions réglementaires »).

19.2. Ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PEA

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PEA. Les articles L221-30 à L221-32 du Code monétaire et financier et des articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765 du Code général des impôts, relatifs au plan d'épargne en actions sont annexés à la présente convention.

19.3. Date d'ouverture

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement numéraire effectué sur le PEA. Dans le cas d'ouverture par transfert en provenance d'un autre établissement, la date du premier versement sur le PEA d'origine est conservée. Cette date d'ouverture constitue la date d'ouverture fiscale du PEA.

Article 20. Fonctionnement du PEA

Le compte d'instruments financiers associé au PEA est régi par les dispositions relatives au compte d'instruments financiers ordinaire figurant dans la présente convention, sans préjudice du respect des règles de provision et de couvertures des ordres telles que précisées à l'article 6.2

20.1. Versements

Depuis le 01 janvier 2003, les versements sont limités à 132 000 euros par plan (264 000 euros pour un couple soumis à imposition commune) sur toute la durée du PEA.

Les versements s'effectuent exclusivement en numéraire.

Les versements sont libres et peuvent être effectués par virement automatique.

20.2. Valeurs éligibles

L'article L221-31 du Code monétaire et financier précise les valeurs éligibles au PEA. Sont notamment admis les investissements en :

- o actions ou certificats d'investissements, parts de sociétés à responsabilité limitée et, certificats coopératifs d'investissement de sociétés cotées ou non cotées ayant leur siège en France ou dans un Etat de la Communauté européenne ou, dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention incluant une clause d'assistance administrative (en pratique, il s'agit de la Norvège et de l'Islande) et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.
- o droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus.
- o actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la Directive 85/611/CE dont l'actif en titres et droits est constitué pour plus de 75 % des valeurs éligibles ci-dessus.
- o contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même Code
- o parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds communs de placements à risques (FCPR) 2. Ainsi, depuis le 01 janvier 2002 il est possible de cumuler les avantages fiscaux liés au PEA avec ceux liés à la souscription de parts de FCPI ou de FCPR.

20.3. Investissements - Liquidités

Le titulaire du PEA gère librement les opérations qu'il effectue dans le PEA. Il peut vendre des valeurs pour en acquérir d'autres répondants aux conditions d'éligibilité.

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values, ou des valeurs provenant des placements effectués sur le PEA doivent demeurer investies dans le PEA sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Les dividendes d'OPCVM peuvent faire l'objet de réinvestissement sans frais aux conditions habituelles.

La rémunération du compte numéraire associé est interdite. Ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

20.4. Retraits

Tout retrait de fonds ou virements d'instruments financiers avant le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA.

A compter du 5 août 2003 les sommes ou les valeurs retirées d'un PEA de moins de 8 ans et affectées, dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'entreprise dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier sont exonérées d'impôt (mais pas de contributions sociales) et n'entraînent pas la clôture du PEA (voir articles 150 OA II.2 et 150 OD 6° nouveaux du CGI).

Les retraits après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraînent pas la clôture du PEA, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait.

Article 21. Régime fiscal du PEA

21.1. Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les revenus des titres éligibles au régime de l'abattement ouvrent droit au crédit d'impôt annuel et global, égal à 50% des dividendes et plafonné à 115 euros pour un célibataire et à 230 euros pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune. Ce crédit d'impôt n'est cependant pas récupéré dans le PEA, mais est utilisé pour la détermination de l'impôt sur le revenu du contribuable.

Toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements. Pour l'excédent, les produits de ces placements sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les parts de sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas concernées par cette mesure.

21.2. Régime fiscal des retraits effectués sur un PEA

21.2.1. Retrait après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Le retrait, total ou partiel, des sommes ou des valeurs inscrites au PEA, intervenant après le huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, n'entraîne pas d'imposition.

Lorsque le PEA se dénoue après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, par le versement d'une rente viagère, celle-ci est également exonérée d'impôt sur le revenu.

² - Sauf celles attribuées aux membres de l'équipe de gestion ou aux dirigeants de ces fonds (cf. art. articles 150-0A III -3 du Code général des impôts).

Si le bénéficiaire de la rente décède, la rente de réversion éventuellement servie au conjoint survivant est également exonérée.

Toutefois, les produits du PEA sont soumis, dans tous les cas, aux contributions sociales en vigueur (cf. Annexe II).

21.2.2. Retrait entre le 5^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant entre le 5^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du plan, à l'exception du retrait intervenant dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier (voir supra n° 20.4).

Les produits et plus-values réalisés dans le plan sont exonérés d'impôt.

Toutefois, les produits du PEA sont soumis, dans tous les cas, aux contributions sociales en vigueur (cf. Annexe II).

Remarque concernant les PEA clos après 5 ans :

Lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure aux versements effectués depuis l'ouverture du plan et que tous les titres figurant sur un PEA de plus de cinq ans clos à compter du 1^{er} janvier 2005 sont cédés, la perte constatée est imputée sur les plus-values de même nature dans certaines conditions, dès lors que le seuil de cession au-delà duquel les plus-values sont imposables est dépassé.

21.2.3. Retrait avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du PEA, à l'exception du retrait intervenant dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier (voir supra n° 20.4).

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA est soumis au régime d'imposition des plus-values sur cession de valeurs mobilières dans les conditions de droit commun fixées par les articles 150-0A et suivants du CGI.

Remarque :

Le décès du titulaire, le transfert du domicile de celui-ci à l'étranger ou le rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, avant les 5 ans du plan n'entraîne aucune imposition du gain net dégagé lors de la clôture du PEA.

- o Détermination du gain net imposable
- o Le gain net correspond à la différence entre la valorisation des actifs (instruments financiers, numéraire) figurant sur le PEA, le jour de la clôture (dite valeur liquidative du PEA) et le total des versements effectués y compris les transferts d'instruments financiers.
- o Incidence du seuil de cession
- o La valeur liquidative déterminée lors de la clôture du PEA s'ajoute au montant des cessions réalisées en dehors du PEA au cours de la même année pour déterminer si le seuil déclenchant l'imposition des plus-values est ou non franchi.
- o D'une manière générale, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation familiale ou professionnelle du titulaire du PEA ou de son conjoint, le franchissement du seuil d'imposition est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux précédentes.

Rappel :

Les événements considérés comme exceptionnels aux termes de l'article 74- 0 A de l'Annexe II au CGI sont les suivants :

- o le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- o le départ à la retraite - ou en préretraite - du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, sous réserve que l'intéressé ne poursuive ou ne reprenne aucune activité professionnelle.
- o la survenance d'une invalidité affectant le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune ou un enfant à charge, et correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories d'invalidité, prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.
- o le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- o le divorce ou la séparation de corps.
- o le redressement ou la liquidation judiciaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- o tout autre événement exceptionnel affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable et revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable, pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille.

En cas de franchissement du seuil, le gain net est imposé selon les conditions en vigueur (cf. Annexe II).

Lorsque le seuil de cession prévu à l'article 150-OA du CGI n'est pas franchi, le gain net est exonéré de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales.

o Prise en compte des pertes

Les gains ou pertes constatées lors de la clôture du PEA s'imputent, montant pour montant, sur les pertes ou gains de même nature, réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, dans les conditions définies par l'article 150 O-D du CGI et l'instruction fiscale N° 5 C-1-01 du 03/07/2001.

21.3. Cession ultérieure des instruments financiers ayant figuré sur un PEA

Les instruments financiers ayant figuré sur un PEA peuvent être, soit conservés par le contribuable après la clôture du PEA, soit transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA. Ce transfert n'entraîne, par lui-même, aucune imposition.

Mais la cession ultérieure de ces instruments financiers est susceptible de dégager une plus-value relevant du régime des articles 150-OA et suivants du CGI.

Le prix d'acquisition des instruments financiers retenu pour le calcul de la plus-value est réputé égal à la valeur des titres à la date de clôture du PEA ou à la date du retrait dans le cas des instruments financiers retirés du PEA après 8 ans.

Article 22. Non-respect des conditions de fonctionnement du PEA - Sanctions réglementaires et fiscales

Il résulte des dispositions de l'article 1765 du CGI qu'en cas de non respect de l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA, le plan est réputé clos à la date à laquelle le manquement a été commis, avec application des conséquences fiscales définies en cas de retrait ou de rachat (cf. §22.2). L'Etablissement teneur de compte est alors tenu de clôturer le PEA.

22.1. Il en est notamment ainsi en cas de :

- o Détention de deux ou plusieurs PEA par une même personne : l'ensemble des plans sont alors clos;
- o Détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal, dans ce cas l'ensemble des plans est clôturé;
- o Solde débiteur du compte numéraire associé.
- o Non - respect de l'obligation de versements en numéraire exclusivement
- o Dépassement du plafond légal de versements;
- o Inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité;
- o Démembrement de titres figurant sur le PEA;
- o Non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux;
- o Non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue;
- o Transfert du domicile fiscal à l'étranger.

Exceptions :

- o Le titre qui, après son inscription dans le plan, vient à être radié de la cote ou retiré de la liste des valeurs éligibles au PEA, peut continuer à figurer dans le PEA.
- o Lorsque les titres figurant dans le plan font l'objet d'une offre publique d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, si les titres reçus lors de l'échange sont éligibles au PEA, l'échange intervient dans le cadre de la gestion normale du plan. Si les titres reçus lors de l'échange ne sont pas éligibles au PEA, seule la cession sera considérée comme effectuée dans le cadre de la gestion du plan. Les titres reçus, qui ne sont pas éligibles, seront inscrits sur un compte ordinaire. L'opération ne sera pas considérée comme un retrait entraînant la clôture du plan, si, dans les deux mois, un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange, est effectué. La plus-value d'échange demeurera exonérée et le versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements. Dans le cas contraire, le plan sera clos à la date de l'échange.
- o Lorsque le dépassement du pourcentage de 25% résulte de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du plan, la clôture du plan n'intervient qu'à défaut de régularisation dans le délai de deux mois.
- o Le nantissement d'un PEA n'entraîne pas la clôture du plan, sauf exécution de la garantie.

22.2. Conséquences fiscales de la clôture du PEA pour non-respect des conditions de fonctionnement

Les produits et plus-values encaissés à compter de la date du manquement sont imposables dans les conditions de droit commun, sous réserve des exceptions signalées au § 22.2.1.

22.2.1. Gain réalisé sur le plan jusqu'à la date de sa clôture

- o Après expiration de la 5ème année, le non respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du Plan depuis son ouverture jusqu'à la date du manquement qui a entraîné la clôture. Toutefois, le gain net reste soumis aux contributions sociales en vigueur.
- o Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient avant 5 ans, il résulte de l'article 1765 du CGI que l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé dans le cadre du PEA entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait (cf. § 21.2.3), avec application de l'intérêt de retard au taux de 0,40% par mois visé à l'article 1727 du CGI et, lorsque l'existence d'un manquement délibéré du contribuable est établie, de la majoration (40 ou 80 % selon le cas) mentionnée à l'article 1729 du CGI.
- o Exceptions :
- o La clôture du PEA, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, n'entraîne aucune imposition du gain net réalisé depuis son ouverture, lorsque la clôture résulte :
 - o du décès du titulaire du PEA,
 - o du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA,
 - o du transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire du PEA.

Lorsque la clôture intervient avant cinq ans, dans ces trois hypothèses, le gain net est aussi exonéré des contributions sociales.

22.2.2. Produits et plus-values acquis après la date de clôture du plan

Lorsque la clôture du PEA résulte du non-respect des conditions de fonctionnement, le régime fiscal de faveur cesse de s'appliquer aux produits encaissés à compter de la date du manquement. Ces produits deviennent imposables dans les conditions de droit commun.

Il en est de même des plus-values de cession réalisées à compter de la date du manquement.

Lorsque le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA est constaté a posteriori, l'imposition du gain net éventuellement taxable est établie au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Les produits et plus-values acquis depuis la date du manquement sont imposés au titre de chacune des années concernées, selon les règles de droit commun en vigueur.

Article 23. Transfert d'un PEA d'un organisme à un autre

Le transfert d'un PEA d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité est possible.

Le titulaire d'un PEA peut transférer gratuitement son PEA d'un établissement habilité du Groupe Caisse d'épargne vers un autre établissement de crédit habilité du Groupe Caisse d'Epargne.

Il peut également transférer son PEA d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité moyennant le prélèvement d'une indemnité de transfert précisée dans les conditions et tarifs des services bancaires.

Le transfert porte sur l'intégralité des sommes inscrites au compte numéraire et des valeurs inscrites au compte d'instruments financiers. La date d'ouverture initiale est conservée.

L'opération de transfert ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré.

En l'absence de ce certificat le transfert est considéré comme un retrait et imposé dans les conditions décrites au § 21 « Régime fiscal du PEA ».

Article 24. Information Clientèle

L'Etablissement teneur de compte adresse au titulaire :

- o au moins une fois par an, un relevé du compte numéraire associé au PEA faisant état des mouvements financiers correspondant à l'exécution des ordres ainsi que du cumul des investissements depuis l'origine
- o annuellement un relevé du PEA valorisé qui fait état des valeurs détenues en portefeuille au 31 décembre de chaque année.

Article 25. Tarification

Le PEA fait l'objet de perception de frais de gestion dont le barème est porté à la connaissance du titulaire dans les conditions et tarifs des services bancaires.

Ils sont inscrits au débit du compte numéraire associé.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée et est portée à la connaissance du titulaire dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»

A titre préalable, il est précisé que :

- o les Conditions Générales de la convention de conservation tenue de compte d'instruments financiers dont PEA s'appliquent aux conditions générales des services de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» énoncées ci-après, sauf stipulation expresse contraire.
- o l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» peut être souscrite sous réserve de sa disponibilité auprès de l'Etablissement teneur de compte.

La liste des OPCVM éligibles à l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» est fixée par l'Etablissement teneur de compte.

Article 26. L'Offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»

L'Etablissement teneur de compte propose à ses clients, titulaires d'un compte d'instruments financiers ou PEA, ci-après désigné « le titulaire », de souscrire en tout ou partie aux services de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» suivants :

- o « Répartition d'investissement »
- o « Prise de bénéfice »
- o « Abonnement »
- o « Assurance ».

Le titulaire peut souscrire de façon unitaire à l'un ou l'autre des services constituant l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL», moyennant une tarification unitaire indiquée aux Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

26.1. Le service « Répartition d'investissement »

Le service Répartition d'investissement consiste pour l'Etablissement teneur de compte à recommander, au titulaire sur la base des informations communiquées par celui-ci, une répartition du montant qu'il souhaite investir, en fonction de ses objectifs et de son profil, sur des OPCVM figurant dans l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL».

Cette Répartition d'investissement pourra ensuite donner lieu à la souscription d'OPCVM de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» et d'un ou plusieurs services attachés aux dits OPCVM.

Le titulaire conserve la gestion de son portefeuille d'instruments financiers sous son entière responsabilité dans le cadre de cette offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»; il demeure donc libre de suivre ou non la Répartition d'investissement recommandée par l'Etablissement teneur de compte, la décision de Répartition d'investissement appartenant uniquement au titulaire.

La Répartition d'investissement recommandée par l'Etablissement teneur de compte et la décision d'investissement du titulaire sont annexées aux Conditions Particulières, dans le cadre des présentes conditions générales.

26.2. Le service « Prise de bénéfice »

Dans le cadre de la souscription d'un OPCVM de l'offre Bourse « Esprit Ecureuil », le titulaire peut souscrire au service « Prise de bénéfice ». Ce service permet de sécuriser automatiquement les « gains » constatés sur cet OPCVM sur un Fonds dit « Refuge ».

Le service se déclenche à chaque fois que la valeur liquidative (VL) constatée sur l'OPCVM concerné évolue d'un seuil de progression choisi par le titulaire parmi une gamme de seuils proposée par l'Etablissement teneur de compte.

Le service permet de racheter alors automatiquement un nombre de parts correspondant au « gain » constaté sur cet OPCVM. Ces parts sont sécurisées par la suite sur le Fonds « Refuge ».

Le « gain » calculé correspond au gain de plus-value réalisé depuis le précédent déclenchement du service. Il tient toujours compte des versements complémentaires effectués entre temps.

Il est précisé que le service de « Prise de bénéfice » ne se déclenchera que si le « gain » à sécuriser dépasse un montant minimum d'exécution fixé aux conditions particulières par l'Etablissement teneur de compte. Par ailleurs, ce service ne peut être souscrit que pour des OPCVM sélectionnés par l'Etablissement teneur de compte.

L'attention du titulaire est attirée sur les points suivants :

1. Etant donnés les délais de règlement/livraison des OPCVM concernés, en particulier dans le cas d'un OPCVM dit « à cours inconnu », si la « Prise de bénéfice » est constatée sur la valeur liquidative de J, l'ordre de rachat sera exécuté sur la base de la valeur liquidative de J+1 et crédité en date de valeur J+2 sur le compte numéraire associé.
Selon les fluctuations du marché sur cette période, il peut donc arriver que le montant sécurisé ne corresponde qu'approximativement au « gain » constaté au moment du déclenchement du service.
Ces conditions de souscription et de rachat sont définies dans le prospectus des OPCVM concernés.
2. **Le « gain », sécurisé par le service « Prise de bénéfice », est distinct de la notion de plus-value fiscale :**
- Cela a pour conséquence, notamment, qu'en cas d'adhésion au service Prise de bénéfice postérieurement à la souscription d'un OPCVM éligible à ce service, la position de l'OPCVM en plus ou moins-value latente à la date d'effet du service n'est pas prise en compte.
Ainsi, le ou les premiers rachats effectués dans le cadre du service sont susceptibles de se produire en situation de moins-value latente. Par ailleurs, les plus-values latentes à la date d'effet du service ne seront pas sécurisées.
- Le service « Prise de bénéfice » permet de racheter automatiquement un nombre de parts correspondant au « gain » constaté et non l'intégralité des parts possédées sur l'OPCVM concerné. Le titulaire restera donc en plus-value latente à l'issue du déclenchement du service.

26.3. Le service Abonnement BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»

Le titulaire peut souscrire au service d'Abonnement BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» qui consiste en la souscription périodique et automatique, aux OPCVM de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» éligibles à ce service, selon une périodicité et un montant déterminés par le titulaire aux Conditions Particulières.

Le montant souscrit périodiquement devra être supérieur à un montant minimum (commission de souscription de l'OPCVM incluse) fixé par l'Etablissement teneur de compte aux Conditions Particulières.

26.4. Le service Assurance BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»

Le titulaire peut souscrire une assurance qui couvre le risque de moins-value sur les OPCVM de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» éligibles au service d'assurance, en cas de survenance de certains faits générateurs selon les conditions décrites dans la notice d'information assurance remise au titulaire au moment de la souscription de ce service.

Article 27. Dispositions communes aux services de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL»

27.1. Souscription aux services et modalités particulières

27.1.1. L'accès à l'un ou l'autre de ces services est ouvert au titulaire de la convention de conservation tenue de compte d'instruments financiers dont PEA si celui-ci en fait le choix aux conditions particulières à l'ouverture du compte d'instruments financiers dont PEA ou postérieurement à l'ouverture dudit compte par un avenant aux conditions particulières.

Sont définis par le titulaire dans les Conditions Particulières, pour le compte d'instruments financiers ou PEA désigné :

- o le ou les services qu'il souhaite souscrire
- o les paramètres du service Prise de bénéfice
- o le montant, la périodicité, et la date de prélèvement sur le compte numéraire associé au compte d'instruments financiers ou PEA, de son Abonnement
- o les OPCVM de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL», sur lesquels porteront les services sus mentionnés.

27.1.2. Modification des paramètres sus mentionnés

Le titulaire aura la possibilité de modifier, par voie d'avenant aux Conditions Particulières susmentionnées :

- o le seuil de Prise de bénéfice
- o le montant, la périodicité, et la date de prélèvement sur le compte numéraire associé, de son Abonnement.

Tout changement ou transfert de compte d'instruments financiers ou PEA vers un autre Etablissement teneur de compte ou vers tout autre établissement, support d'un ou plusieurs services entraînera la résiliation du ou des services concernés par le changement ou transfert de compte d'instruments financiers ou PEA.

De même, tout changement d'OPCVM, support d'un ou plusieurs services entraînera la résiliation du ou des services concernés par le changement d'OPCVM.

Dans les cas sus visés, les services pourront alors être souscrits de nouveau, par le titulaire sur la base de nouvelles Conditions Particulières afférentes au nouveau compte d'instruments financiers ou au nouvel OPCVM support.

27.1.3. Modification du montant minimum d'exécution de Prise de bénéfice

Le montant minimum d'exécution de Prise de bénéfice fixé par l'Etablissement teneur de compte aux Conditions Particulières est susceptible d'être modifié à tout moment par l'Etablissement teneur de compte conformément à l'article « Modification des conditions de la convention » des Conditions Générales de la convention de conservation tenue de compte d'instruments financiers dont PEA.

27.2. Prise d'effet - durée et résiliation

27.2.1. Les présentes stipulations prennent effet dès signature des Conditions Particulières susmentionnées, pour une durée indéterminée, sauf date d'effet ultérieure choisie par le titulaire et mentionnée dans les Conditions Particulières.

27.2.2. Le titulaire pourra mettre fin individuellement, à chacun des services souscrits sous réserve de le notifier à l'Etablissement teneur de compte par la signature d'une demande de clôture du service à l'agence qui gère le service ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la résiliation d'un ou plusieurs services n'entraîne pas la clôture du compte d'instruments financiers ou PEA.

27.2.3. En cas de position nulle constatée au 31 décembre de l'année N considérée sur les OPCVM supports du service Prise de bénéfice ou d'assurance, le ou lesdits services sont maintenus jusqu'au 31 mars de l'année N+1, suivant celle au cours de laquelle la position nulle susmentionnée aura été constatée.

Si la position sur le compte d'instruments financiers ou PEA est, de nouveau, nulle au 31 mars de l'année N+1, ces services seront alors résiliés automatiquement à cette date par l'Etablissement teneur de compte.

27.2.4. La clôture du ou des comptes d'instruments financiers supports des services BOURSE «ESPRIT ECUREUIL» par le titulaire entraîne de facto la résiliation des services souscrits sous réserve du préavis prévu à l'article « Durée – Dénonciation » des Conditions Générales de la convention de conservation tenue de compte d'instruments financiers dont PEA .

27.2.5. Suspension des services

Le titulaire pourra suspendre le (ou les services) qu'il a souscrit(s) pour une durée déterminée d'un an maximum sous réserve de le notifier à l'Etablissement teneur de compte par la signature d'une demande de suspension du service à l'agence qui gère le service ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Modalités de reprise des services :

- o La reprise du ou des services sera automatique à l'expiration du délai de suspension, sauf volonté expresse du titulaire de reconduire cette suspension.
- o La reprise pourra avoir lieu de manière anticipée avant l'expiration du délai de suspension déterminé, sur décision expresse du titulaire selon les mêmes formes que la demande de suspension de services.

27.3. Tarification

27.3.1. Les stipulations de l'article « Tarification des Prestations » des Conditions Générales de la convention de conservation tenue de compte d'instruments financiers dont PEA s'appliquent aux Dispositions relatives aux services de l'offre BOURSE «ESPRIT ECUREUIL».

27.3.2. Dispositions spécifiques

La cotisation due par le titulaire au titre des services souscrits sera payable annuellement au comptant et à terme échu, à la fin de chaque année civile au prorata temporis du nombre de mois au cours desquels un ou plusieurs services auront été souscrits. Il est précisé que tout mois commencé est dû dans son intégralité.

Effet de la suspension sur la tarification :

En cas de suspension mentionnée à l'article 27.2.5, seul le service Prise de bénéfice continuera à être facturé malgré sa suspension.

- o Effet de la résiliation du service sur la tarification :
- o Le ou les services seront facturés jusqu'à la fin du mois au cours duquel prendra effet la résiliation expresse du ou des services ou de la dénonciation de la convention de compte d'instruments financiers.
- o Effet de la résiliation automatique pour position nulle (art. 27.2.3)
- o Les services concernés ne seront pas facturés du 1er janvier de l'année N+1 jusqu'au dernier jour du mois de mars de l'année N+1 en cas de résiliation automatique par l'Etablissement teneur de compte suite à une position nulle telle que mentionnée à l'article 27.2.3.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA DEFINITION DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES DIVERS TYPES D'ORDRES

- I. Liste des instruments financiers visés par la présente convention sont les instruments financiers tels que définis par l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier à l'exclusion des instruments financiers à terme**

Article L.211-1 modifié du Code Monétaire et Financier

I. Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs;
4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret;
5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.

II...

II. Types d'ordres

I. L'ordre "à cours limité"

L'ordre comporte un prix maximum à l'achat et minimum à la vente.

L'ordre "à cours limité" permet de se protéger contre les fluctuations du marché.

A l'ouverture

Tous les ordres d'achat limités à des prix supérieurs et tous les ordres de vente limités à des prix inférieurs au cours d'ouverture sont exécutés en totalité (pas de fractionnement possible).

Les ordres limités au cours d'ouverture sont dits "à cours touché" ; ils sont exécutés en fonction des soldes disponibles selon la règle "premier entré, premier servi".

En séance

L'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre.

II. L'ordre "à la meilleure limite"

Anciennement appelé « au prix du marché », c'est un ordre sans limite de prix spécifiée.

L'ordre "à la meilleure limite" évite de peser sur les cours puisqu'il ne vient servir que la meilleure limite de prix disponible lors de son arrivée sur le marché, mais présente des risques importants d'exécution fractionnée, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité.

L'ordre "à la meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

A l'ouverture

L'ordre "à la meilleure limite" est transformé en ordre limité au cours d'ouverture. Il est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres "au marché" selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

En séance

L'ordre "à la meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.

En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

III. L'ordre "au marché"

C'est un ordre sans limite de prix spécifiée. Il est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix.

L'ordre "au marché" présente des risques importants d'exécution fractionnée, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité où il peut se trouver exécuté sur plusieurs séances avec des écarts de prix très importants, en dehors des derniers cours cotés, et ce jusqu'à ce que toutes les quantités soient exécutées.

L'ordre "au marché" est à privilégier pour les valeurs à forte liquidité.

A l'ouverture

L'ordre "au marché" est prioritaire sur les ordres "à la meilleure limite" et sur les ordres "à cours limité" enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

- 1er cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre; il est alors exécuté au cours d'ouverture.
- 2e cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre :
Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de pré-ouverture est prolongée (une seule fois seulement). Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible ; le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché".
Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée jusqu'au fixing suivant ; lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde est mis en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" jusqu'au fixing suivant.

En séance

L'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" pour la quantité non exécutée. L'ordre "au marché" n'est pas recevable pendant la phase de négociation au dernier cours mais l'ordre "au marché" non exécuté lors du passage à la phase de négociation au dernier cours et qui devient exécutable (en tout ou partie) pendant cette phase grâce à l'arrivée d'ordres en sens inverse est exécuté au dernier cours.

IV. L'ordre "à déclenchement"

Autrefois dénommés ordres "stop", les ordres à déclenchement permettent à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé :

- à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat,
- à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente.

Ils permettent notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance.

- Ils sont "à seuil de déclenchement" lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre "au marché"

Ce type d'ordre assure par conséquent une exécution complète de l'achat ou de la vente de l'investisseur mais ne permet pas d'en maîtriser le prix;

- Ils sont "à plage de déclenchement" lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

La réception d'un ordre à déclenchement ne provoque pas de négociation immédiate. Une transaction doit nécessairement intervenir entre l'enregistrement et le déclenchement de l'ordre :

- à un cours égal ou inférieur au seuil pour les ordres de vente,
- à un cours égal ou supérieur au seuil pour les ordres d'achat.

A l'ouverture

Ne sont acceptés que les ordres d'achat dont le seuil de déclenchement est supérieur au cours de clôture de la veille (ou du précédent fixage pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu) et les ordres de vente dont le seuil de déclenchement est inférieur au cours de clôture de la veille ou du précédent fixage.

Ils sont exécutés au cours d'ouverture dans la mesure où celui-ci est compatible avec le seuil ou avec la plage de déclenchement.

En séance

Les ordres ne sont pris en compte que si leur seuil est supérieur (pour les ordres d'achat) ou inférieur (pour les ordres de vente) au dernier cours coté lors de leur arrivée sur le système central de cotation.

LES DISPOSITIONS LEGALES ET FISCALES DU PEA

I. Dispositions législatives

I.I. Articles L221-30 A L221-32 du Code Monétaire et Financier

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I. 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;
 - b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
- Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription:

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II. 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 163 septdecies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : L'article 199 undecies a été périmé par l'article 1er du décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003.

Article L221-32

I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

I.II. articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765 du code général des impôts

Article 150-0 A

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1^o de l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année. Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. Au gain net retiré des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée

au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement ou par personne interposée possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1^o Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

2^o Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3^o Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
- 1 bis. En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 792 ter, le prix d'acquisition de ces titres ou droits s'entend de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit prévus à ce même article 792 ter.
2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
 - a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification.
 - b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
 - c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.
5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
8. Le gain net mentionné au 1 du II de l'article 150-0 A est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.
Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.
Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.
- 8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
- 8 ter - Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.
9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
- c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne à l'exception des intérêts des livrets supplémentaires ouverts dans les conditions prévues par décret ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat. Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ;

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis La prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en application de l'article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

NOTA : Loi 2006-1771 2006-12-30 art. 30 V : dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Article 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 p. 100 si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et de 40 % au-delà.

Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.

L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au deuxième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (1).

6 bis Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (1).

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

NOTA : (1) Loi 2006-1770 2006-12-30 art. 39 V : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

II. Dispositions Fiscales de Retrait et de Clôture du PEA : Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005

DATES	EVENEMENTS	TAXATION	
		Impôt sur le revenu	Contributions sociales ³
Avant 2 ans	Retraits ou clôture	22,5 % si le seuil de cession annuel est dépassé	11%
Entre deux et 5 ans	Retraits ou clôture	16 % si le seuil de cession annuel est dépassé	11%
Entre 5 et 8 ans	Retraits ou clôture	Exonération	11%
Après 8 ans	Retraits ou clôture	Exonération	11%
	Sortie en rente viagère	Exonération	11% sur une fraction de la rente viagère

Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA, sauf affectation au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions de l'art. L. 221-32 du code monétaire et financier.

³ A la date d'édition des présentes conditions générales

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRINCIPAUX MARCHES, LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES PRINCIPAUX ELEMENTS D'UNE DECISION D'INVESTISSEMENT

I - MIEUX COMPRENDRE LES MARCHÉS FINANCIERS ...

Quelle que soit la somme dont vous disposez, votre niveau de connaissance des mécanismes financiers, le temps et l'envie de vous y intéresser, vous pouvez investir sur les marchés financiers et profiter de l'une des meilleures opportunités de placement. Il vous faut cependant, préalablement, vous informer sur l'organisation des marchés, sur les produits financiers et les risques qu'ils peuvent représenter.

- Les trois grands marchés

Le marché monétaire est un marché à court terme sur lequel les banques commerciales s'échangent leurs excédents et leurs besoins en monnaie fiduciaire contre des titres financiers et selon un taux d'intérêt. Les Etats ou les Banques centrales, comme la Fed aux Etats-Unis ou la BCE pour les pays de la zone euro, établissent des bornes entre lesquelles doivent évoluer ces taux, pour agir sur la quantité de monnaie en circulation sur le marché et restreindre ou augmenter la capacité des banques à prêter aux agents économiques.

Le marché obligataire est un marché à moyen/long terme dit *d'endettement* : une entreprise qui a un besoin important de capitaux peut choisir de se financer au travers du marché obligataire. Il s'agit pour elle de s'endetter auprès d'investisseurs privés pour garder ainsi une plus grande indépendance vis-à-vis des banques. Le marché est principalement sensible à la variation des taux d'intérêt, à celle du taux d'inflation ou encore au niveau du marché actions. Les Etats souverains utilisent aussi le marché obligataire pour gérer leur dette à moyen/long terme. Pour financer ses investissements par exemple, l'état Français émet des OAT : Obligations Assimilables du Trésor.

Le marché actions est un marché à long terme qui permet à des sociétés privées de financer leur développement en ouvrant leur capital à des investisseurs. Ce marché fluctue constamment en fonction de l'offre et de la demande, de la conjoncture économique, des résultats d'entreprises, des ventes ou achats massifs d'actions... Ces variations de cours permettent d'obtenir des rendements supérieurs aux autres marchés, mais avec un niveau de risque plus élevé.

- Les trois principaux titres disponibles...

Les titres monétaires : ce sont des emprunts émis par des entreprises ou par l'Etat pour leur besoin de trésorerie. Ces valeurs ont une durée de vie très courte : de 1 jour à 1 an. Investir dans des titres monétaires permet d'obtenir une rémunération de sa trésorerie, avec un niveau de risque quasi nul par rapport aux marchés obligataires et actions.

Les obligations : une entreprise, une administration ou une collectivité publique qui a besoin de financer des investissements peut choisir de lancer un emprunt obligataire coté en Bourse plutôt que d'emprunter à une banque. Elle émet alors des obligations qui sont des titres représentatifs de cette créance. Les modalités de chaque émission d'obligations sont contenues dans une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elles indiquent en particulier la durée de l'emprunt et sa date d'échéance, les modalités de remboursement du capital (généralement en une fois à la date d'échéance), le taux d'intérêt applicable et les dates de paiement des intérêts. Le plus souvent, le taux d'intérêt est fixe et le montant de chaque coupon est connu dès l'émission. Mais un émetteur peut également payer des intérêts à taux variable. L'AMF exerce également un contrôle sur les modalités financières des obligations, le taux de rendement actuariel étant notamment déterminé par référence au taux des emprunts d'Etat lors de l'ouverture de la période de souscription du public. Un porteur d'obligations peut conserver ses titres en portefeuille jusqu'à leur date d'échéance, date à laquelle l'émetteur remboursera sa dette. Mais il peut également en disposer avant cette date et les négocier en bourse à tout moment. Il s'agit alors d'un échange sur un marché, réalisé par l'intermédiaire d'une banque : à noter cependant, que dans ce cas, cette vente peut comporter un risque de perte en capital. Ce risque existe également en cas de difficultés de l'émetteur.

Les actions : une action est un titre représentant une fraction de la propriété d'une société. Chaque détenteur d'action a droit à une part des bénéfices réalisés par cette société, si ses résultats le permettent, au travers du versement d'un dividende annuel. Elle donne également un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et un droit d'information sur la société. En achetant des actions, l'épargnant espère réaliser une plus-value importante à la revente. Mais attention : le retour sur investissement n'est pas garanti. Un investissement dans des actions comporte un risque non seulement de ne pas percevoir de dividende mais également celui de perte du capital investi. A la bourse de Paris, la cote des valeurs est répartie en plusieurs compartiments qui se distinguent par les critères de sélection appliqués aux sociétés cotées : Compartiments A, B et C d'EUROLIST, anciennement Premier Marché, Second Marché et Nouveau Marché. Les titres admis au compartiment A sont les plus liquides. Il existe par ailleurs un marché non réglementé ALTERNEXT créé en 2005 et le Marché libre.

On retrouve ces titres dans les OPCVM (Sicav, FCP) : des supports financiers accessibles à tous.

Les Sicav (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement) ont été créés pour permettre aux particuliers qui ne souhaitent pas directement investir en Bourse, de le faire par l'intermédiaire

de professionnels. Ces supports, regroupés sous l'appellation OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), permettent aux particuliers de bénéficier des compétences de spécialistes de la gestion collective et de détenir par l'intermédiaire d'un seul titre une diversification d'actions de sociétés, d'obligations ou de titres monétaires et, de ce fait, d'amortir les fluctuations boursières. Les FCP se distinguent des Sicav par leur statut juridique. Les souscripteurs de FCP sont des porteurs de parts alors que les souscripteurs de Sicav sont des porteurs d'actions. Le risque inhérent aux OPCVM est directement fonction des actifs de l'OPCVM. Un OPCVM investi en actions est bien plus risqué (risque en capital) qu'un OPCVM investi en obligations ou un OPCVM monétaire.

II - COMMENT INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS ?

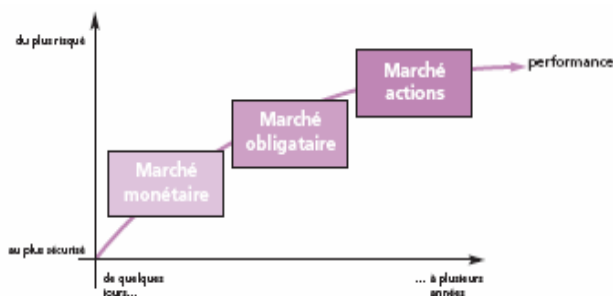
Pour optimiser son épargne ou son patrimoine, il faut savoir définir ses attentes, hiérarchiser ses priorités et répartir ses investissements. Voici quelques conseils afin de mieux orienter votre démarche.

Comment est composé un patrimoine équilibré ?

L'adage : "Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier" s'applique également à l'épargne. D'une façon générale, il convient de diversifier ses placements sur des supports sécurisés et dynamiques, indépendants les uns aux autres (pour réduire les risques de marché), qui permettront d'obtenir des rendements plus ou moins importants et surtout de préserver la sécurité globale du patrimoine.

Risque – Performance – Durée de placement... des notions essentielles !

Avant tout investissement, l'épargnant doit se poser la question du risque qu'il est prêt à accepter, du niveau du rendement espéré et de la durée du placement souhaitée. Un investisseur accepte de prendre des risques dans la mesure où il attend une compensation, une rémunération (ou prime) supérieure à celle que délivrent des produits d'épargne classiques non risqués (Livret A, ...). Un placement risqué est investi sur des marchés évoluant fortement et rapidement ("fluctuation"). Plus le placement est risqué, plus les perspectives de gains sont importantes. Cette performance s'inscrit toutefois sur la durée : plus vous investissez sur le long terme, plus vous bénéficiez des opportunités successives qu'offrent les évolutions des marchés.



« Parmi les 3 grandes familles de placement, celle des actions est la plus risquée, devant les obligations et enfin les produits monétaires mais c'est également celle qui permet d'escompter le rendement le plus important. »

Définir ses priorités : les bonnes questions à se poser

Nous n'avons pas tous les mêmes projets à court ou long terme, les mêmes objectifs de gain, les mêmes préoccupations fiscales. En identifiant vos priorités et vos attentes, vous optimiserez le choix de placements qui vous ressemblent. Prendre le temps de vous poser un certain nombre de questions telles que :

- « Je souhaite faire fructifier mon capital en toute sérénité, sans prendre de risques. »
- « Je souhaite me constituer un capital pour préparer l'avenir. »
- « Je souhaite obtenir un maximum de rendement. »
- « Je souhaite pouvoir, à tout moment, disposer de l'argent que j'ai placé. »
- « Je souhaite préparer dès aujourd'hui ma retraite en plaçant un peu d'argent régulièrement. »
- « Je souhaite bénéficier d'une fiscalité avantageuse... »

Vous permettra d'établir votre profil d'investisseur :

- **prudent** (priviliégiant la sécurité),
- **équilibré** (recherchant le juste milieu en risque et performance),
- **dynamique** (souhaitant investir sur des placements plus audacieux).

La gamme des produits financiers de votre Etablissement teneur de compte est suffisamment variée pour vous satisfaire, quels que soient votre âge, votre capacité d'épargne, vos projets ou bien votre degré de connaissance en matière de placements boursiers.

Votre conseiller est là pour vous aider à identifier vos besoins, définir vos priorités, et ainsi vous proposer des formules de placements souples et adaptables qui correspondent à votre profil et à vos projets :

- Souples : vous pouvez choisir librement le montant et le rythme de vos investissements.
- Modulables : au cours du temps, votre vie évolue, votre épargne aussi. Vous pouvez changer de placement ou opérer des combinaisons.

- Disponibles : à tout moment, vous pouvez récupérer tout ou partie de votre capital. Toutefois, pour tirer le meilleur profit de votre investissement, nous vous conseillons de respecter les durées de placement minimales recommandées.

III - INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS : DEUX RÈGLES D'OR À RESPECTER

Parmi les règles d'or de l'investisseur, il en est deux à respecter en toute occasion :

1. Diversifier son portefeuille

En matière de placement, le maître mot est la diversification. En répartissant vos investissements sur différents types de produits, vous répartissez le risque. Les différentes formules de notre gamme vous assurent une diversification sur l'ensemble des marchés (monétaire, obligataire, actions) ainsi qu'une diversification géographique (France, zone euro, Etats-Unis...) ou sectorielle (pharmaceutique, bancaire, alimentaire...).

2. Respecter la durée de placement recommandée

Les durées de placement indiquées (2 ans minimum, 5 ans minimum...) ont été définies par nos spécialistes à partir des comportements des marchés. Ils ont ainsi déterminé les durées optimales à respecter pour profiter des évolutions de ces différents marchés. *Pour en savoir plus, notamment sur la fiscalité des produits et services, le fonctionnement des comptes-titres ordinaires ou des Plans d'épargne en Actions (PEA), n'hésitez pas à consulter notre site Internet www.caisse-epargne.fr ou à contacter votre conseiller Caisse d'Epargne.*

- LES REGLES D'OR DE L'INVESTISSEUR -

Règle n°1 : *Préalablement à tout investissement, il faut toujours :*

1. Définir ses objectifs et durée de placement,
2. S'informer sur les marchés financiers et sur les entreprises cotées / les émetteurs.

Règle n°2 : *Quels que soient vos choix, il convient de penser à :*

1. Eviter les marchés non réglementés,
2. Garder à l'esprit qu'un investissement sur les marchés actions implique un placement à long terme (i.e. 8 ans).

Règle n°3 : *L'investisseur doit diversifier ses avoirs financiers :*

1. Répartir son portefeuille de façon globale en intégrant l'ensemble de ses avoirs financiers (répartition entre actions, obligations et monétaire).
2. Diversifier ses placements boursiers par rapport au risque d'émetteur, de secteur, de style de gestion (i.e. nombre de lignes > 2, secteurs d'activité, tailles des sociétés, critères géographiques ...),
3. Eviter de mettre plus de 10% de ses avoirs sur une seule même valeur (action),
4. Viser à terme un portefeuille bien diversifié entre 6 et 15 lignes.

Règle n°4 : *Se rappeler que :*

1. Plus de rentabilité implique nécessairement plus de risque,
2. Moins de risque se traduit par une moindre rentabilité,
3. Sur le long terme, les placements actions restent les plus performants,
4. Le respect de l'horizon d'investissement est gage de sérénité pour l'épargnant,
5. Une plus ou moins-value demeure virtuelle tant que celle-ci n'est pas réalisée,
6. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

IV - RISQUES LIEES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans ce chapitre, nous aborderons le classement des instruments financiers en catégorie de risque.

Dans le cadre des engagements de transparence et d'information du Groupe Caisse d'épargne, chaque instrument financier que nous vous proposons a été classé par niveau de risque de perte financière afin de vous permettre très simplement, grâce à un classement en 4 catégories, de connaître le niveau de risques financiers attaché à chaque produits proposé.

Par ailleurs, connaissant votre profil d'investisseur et vos objectifs grâce aux informations que vous nous aurez données, nous pouvons vous conseiller au mieux sur les produits qui vous sont adaptés.

Voici les quatre niveaux de risque que nous avons définis pour les instruments financiers :

Catégorie A Produits intégralement garantis en capital	Catégorie B Produit ayant un risque limité en capital	Catégorie C Produit ayant un risque moyen à fort en capital	Catégorie D Produit risqués au delà du capital investi
- Garantie contractuelle intégrale et inconditionnelle du capital investi permanente ou à une ou plusieurs échéances connus par le client - La garantie porte sur le montant investi net de frais	1-produits contenant une garantie contractuelle partielle et inconditionnelle du capital investi permanente ou à une ou plusieurs échéances connues par le client (la garantie porte sur un montant investi net de frais) 2-produits ne contenant pas de garantie contractuelle de capital mais basés sur des sous jacents ayant un risque raisonnablement limité.	Les pertes ne peuvent pas dépasser le montant du capital investi	Produits dont les pertes peuvent dépasser le montant du capital investi

Généralités

L'investisseur doit se tenir régulièrement informé de l'actualité économique et plus particulièrement de celle concernant les valeurs qu'il détient. Ceci afin de prendre en temps utiles les décisions qui s'imposent pour la bonne gestion de son portefeuille.

L'investisseur qui investit sur des produits libellés dans une devise autre que l'Euro s'expose à un risque de change qu'il devra supporter seul.

L'investisseur qui investit sur des marchés étrangers n'a aucune garantie de livraison des titres achetés et s'expose à un risque de règlement-livraison qu'il devra supporter seul.

Règlement-livraison :

Livraison des titres contre paiement simultané.

Lien entre des transferts de titres et des transferts de fonds permettant de s'assurer que la livraison d'un titre ne s'effectue que si le paiement est réalisé et vice-versa.

Risque de change :

L'investisseur qui réalise un achat ou une vente d'instrument financier libellé dans une devise autre que l'Euro devra payer (achat) ou sera réglé (vente) en devises étrangères : En cas d'achat, ses Euros seront changés contre la devise étrangère, inversement en cas de vente. L'opération de change est généralement réalisée le jour du règlement-livraison. L'investisseur supporte donc un risque de variation du cours Euro contre devise entre le jour du passage d'ordre et celui du règlement-livraison : C'est le risque de change.

Produits de type ACTION

Risques liés à l'Emetteur :

Aux résultats de son activité :

Risque sur la valorisation de l'action :

La valeur d'une action dépend directement de la santé de l'émetteur du titre, c'est-à-dire généralement de l'entreprise dont elle représente une fraction du capital.

La valeur d'une action peut augmenter en fonction des bons résultats de l'entreprise. A contrario, de mauvais résultats peuvent entraîner une chute importante de la valeur de l'action, dans un délai très court : A l'annonce des résultats de l'entreprise, le cours de l'action peut varier considérablement en une seule journée ! A l'annonce de mauvais résultats ou de résultats inférieurs aux attentes du marché, le cours de l'action peut chuter et placer l'investisseur en situation de pertes potentielles s'il est dans la nécessité de vendre ses titres.

Risque sur la rémunération à percevoir :

L'entreprise n'est pas tenue de verser un dividende chaque année, même si un bénéfice substantiel est dégagé. L'investisseur peut ne percevoir aucun revenu issu de l'action pendant toute la durée de sa détention.

A sa solvabilité :

En cas de difficultés extrêmes de l'entreprise, la valeur de l'action peut devenir nulle et l'investisseur perd son capital.

Risques liés au Marché :

Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :

Suivant la taille de l'entreprise (capital, chiffre d'affaires, etc. ...), le nombre d'actions offertes sur le marché, à l'achat ou à la vente, est très variable : Plus le nombre d'actions cotées est élevé, plus le nombre d'ordres présents sur le marché est élevé. C'est la notion de "LIQUIDITE" du titre, qui indique une plus grande probabilité de voir son ordre exécuté s'il est dans les prix du marché. De même, le nombre de titre en circulation détermine le mode de cotation de l'action : Les valeurs possédant une grande quantité de titres cotés sont généralement cotées en continu tout au long de la séance de cotation. Les autres sont cotées au fixing, c'est à dire une ou deux fois dans la journée.

On a donc plus d'assurance de voir ses ordres exécutés lorsqu'ils portent sur des valeurs liquides cotées en continu, comme les actions du CAC40 par exemple, et moins lorsqu'il s'agit de valeur plus modeste ou cotée au fixing.

Amplitude de variation du cours :

Le cours d'une action peut varier dans des proportions très importantes au cours d'une journée : La variation peut s'inverser au cours de la séance de cotation et le cours peut être suspendu à plusieurs reprises.

Une variation quotidienne de +/- 5% est fréquente, les grands mouvements de marché lié à l'actualité de l'entreprise cotée, aux spéculations dont elle est l'objet, à son secteur économique ou à un événement géopolitique peuvent amener des amplitudes beaucoup plus fortes telles que +/- 10%, voire plus.

Le cours du pétrole influe également sur le cours des actions, notamment sur les valeurs liées à ce secteur.

Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?

Oui, dans une certaine mesure. La hausse des taux implique une augmentation des frais financiers pour les entreprises faisant appel au crédit pour leurs besoins d'investissement ou de trésorerie. Une hausse des taux d'intérêts peut se traduire par un ralentissement plus ou moins marqué de leur activité lié à la hausse du loyer de l'argent.

Risques liés au produit :

Valeur nulle à l'échéance ?

Non, une action est un titre de propriété et n'a pas d'échéance autre que la durée de vie de l'émetteur.

Possibilité de perte au delà du Capital investi ?

Non.

Produits de type OBLIGATION

L'émetteur peut être un état souverain, une collectivité locale, une banque, une entreprise, ...

En général, les obligations sont bien moins risquées que les actions, notamment celles émises par les signatures de première qualité, comme par exemple l'état français et les organismes sous sa tutelle, les banques et les grandes entreprises.

Risques liés à l'Emetteur :

Aux résultats de son activité :

Risque sur la valorisation de l'obligation :

Les résultats de l'émetteur n'ont pas ou peu d'influence sur la valeur de l'obligation, sauf cas exceptionnel.

Risque sur la rémunération à percevoir :

Non, sauf cas exceptionnel.

A sa solvabilité :

Tous les émetteurs ne sont pas en mesure de garantir la bonne fin de leur emprunt obligataire. Si l'entreprise se retrouve en difficultés majeures, elle peut être incapable de rembourser son emprunt. Toutefois, ce cas est relativement rare. Les obligations d'état, comme les OAT émises par l'état français (Obligations assimilables du Trésor), bénéficient généralement d'une garantie de remboursement.

Risques liés au Marché :**Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :**

Le marché secondaire des obligations peut être étroit.

Amplitude de variation du cours :

Les amplitudes de variation quotidiennes sont faibles.

Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?

OUI : Les obligations réagissent en sens inverse de l'évolution des taux d'intérêts. C'est-à-dire qu'une hausse des taux fait baisser la valeur des obligations à taux fixes.

Inversement, la baisse des taux fait monter la valeur d'une obligation à taux fixe. C'est un mécanisme économique naturel aboutissant à un équilibrage des rendements offerts par l'ensemble des emprunts disponibles sur le marché.

Risques liés au produit :**Valeur nulle à l'échéance ?**

Non, sauf en cas de problème de solvabilité de l'émetteur.

Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?

Non.

Produits de type OPCVM : SICAV, FCP, FCPI, FCPR, ...

Un OPCVM est composée de valeurs mobilières acquises sur le marché : Actions, obligations, produits de taux (billets de trésorerie, ...), options, ...

La diversité des valeurs détenues permet de répartir le risque et de diminuer son impact sur la valeur de la part.

Risques liés à l'OPCVM :**Aux valeurs détenues :****Risque sur la valorisation de l'OPCVM :**

Est fonction de l'orientation de gestion de l'OPCVM : Un OPCVM investi en actions suit l'évolution des marchés actions.

Risque sur la rémunération à percevoir :

Les revenus perçus par l'OPCVM sont reversés à l'investisseur ou capitalisés dans la valeur de la part.

La capacité de l'OPCVM à distribuer un revenu est donc directement liée à la composition de celui-ci, c'est-à-dire des produits qu'il détient dans son portefeuille de valeurs mobilières. Un OPCVM fortement investi en actions aura moins de chance de distribuer un revenu régulier qu'un OPCVM investi en obligations ou en produits de taux.

A sa solvabilité :

La valeur liquidative d'un OPCVM dépend directement de la valeur de son portefeuille et est donc exposé aux mêmes risques que les produits qu'il détient : Actions, obligations, ... Cependant, la perte totale du capital est peu probable du fait même de la variété et du nombre de produits détenus dans le portefeuille d'un OPCVM.

Risques liés au Marché :**Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :**

Non.

Amplitude de variation du cours :

Dépend directement de la variation des produits détenus dans le portefeuille de l'OPCVM : Un OPCVM action peut avoir des variations de valeur liquidative comparable aux actions qu'il détient.

Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?

Dépend directement des produits détenus dans le portefeuille de l'OPCVM : Plus un OPCVM est investi en obligations, plus il est sensible à la variation des taux d'intérêt, et ce dans le même sens que les obligations, c'est-à-dire que la valeur liquidative de l'OPCVM baisse lorsque les taux d'intérêts montent.

Risques liés au produit :

En contrepartie de l'avantage fiscal accordé à certains OPCVM (FCPI, FCPR, ...), ceux-ci supportent un risque de perte en capital lié au type d'entreprise sur lesquelles sont investis les fonds collectés.

Valeur nulle à l'échéance ?

Non. Sauf cas particuliers des OPCVM investis en options.

Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?

Non.

Produits de type Titre de Créance :

Risques liés à l'Emetteur :

Aux résultats de son activité :

Risque sur la valorisation du titre de créance :

Non.

Risque sur la rémunération à percevoir :

Non.

A sa solvabilité :

OUI. Un titre de créance est émis au profit de l'émetteur et représente une dette que celui-ci devra rembourser à l'échéance du produit. Si l'émetteur se trouve en grandes difficultés, il peut être dans l'incapacité d'honorer sa dette.

Risques liés au Marché :

Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations :

Marché étroit.

Amplitude de variation du cours :

Faible, en fonction de l'échéance du titre et du taux d'intérêt offert.

Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?

OUI, pour les titres à taux révisable ou indexé.

Risques liés au produit :

Valeur nulle à l'échéance ?

Non, sauf en cas de problème de solvabilité de l'émetteur.

Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?

Non.

Produits de type Instrument Financier à Terme : Warrants, bons, options, certificats, ...

Risques liés à l'Emetteur :

Aux résultats de son activité :

Risque sur la valorisation de l'instrument financier :

Non. Une option porte généralement sur un support quelconque sans lien avec l'émetteur.

Risque sur la rémunération à percevoir :

Non. Les options ne versent pas de revenus.

A sa solvabilité :

Non. Les émetteurs doivent être agréés par l'AMF.

Risques liés au Marché :

Risque de liquidité - volume de titres offert quotidiennement aux négociations - :

Les émetteurs de warrants sur le marché français proposent toujours un prix de rachat

Amplitude de variation du cours :

C'est là l'un des paramètres essentiels des options : Elles amplifient fortement les variations du sous-jacent, c'est **l'effet de levier**. Les variations quotidiennes peuvent être extrêmement fortes, notamment à l'approche de l'échéance de l'option.

Sensibilité à la variation des taux d'intérêts ?

OUI, pour les produits liés à une courbe de taux ou à un sous-jacent lui-même sensible au taux.

Risques liés au produit :

Valeur nulle à l'échéance ?

OUI.

Par nature, une option donne un droit d'exercice d'un contrat sur un sous-jacent (action, indice, ...) à un prix fixé à l'avance et durant un temps limité. La valeur d'une option est donc composée du prix estimé du droit d'une part, et de la valeur du temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance de l'option, d'autre part. **A l'échéance de l'option, sa valeur devient nulle.**

Possibilité de perte AU DELÀ du Capital investi ?

Non sur les warrants (call, put) émis sur le marché français.

OUI sur certains produits où le vendeur d'options s'expose à une perte illimitée.

CATEGORISATION DES CLIENTS

Le client est classé dans l'une des catégories ci-après. La mention de la catégorie dans laquelle le client est classé par l'Etablissement teneur de compte figure aux conditions particulières de la présente convention et dans le document » Bordereau de récépissé de la convention d'instruments financiers dont PEA / Catégorisation du titulaire.

La réglementation définit deux catégories de clients, les professionnels (incluant les contreparties éligibles) et les non professionnels, en fonction de leur maîtrise des marchés d'instruments financiers. Par souci de ne pas apporter de confusion avec des termes déjà utilisés dans le réseau du Groupe, le choix a été fait de nommer les professionnels « investisseurs professionnels » et les non-professionnels « investisseurs généralistes », notamment dans la communication notifiant sa catégorie au client.

La réglementation précise les conditions d'application des Règles de bonne conduite en tenant compte notamment du caractère professionnel ou non du client. Le niveau de protection est fonction de cette classification. Le client non professionnel bénéficie d'un niveau supérieur de protection.

La classification des clients s'opère de plein droit en fonction d'éléments objectifs définis par la réglementation. Cependant tout client est en droit de demander une catégorisation différente et est informé des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

1 - DEFINITIONS

1.1 - Clients professionnels : « investisseurs professionnels »

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Code Monétaire et financier (CMF), Art. D. 533-11. - Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés
- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
- e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
- f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance no 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 ;
- h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
- i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi no 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

CMF Art. D.533-12

Les prestataires de services d'investissement peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client non professionnel un client considéré comme un client professionnel en application des dispositions de l'article D. 533-11.

1.2 - Contreparties éligibles

CMF, Art. D. 533-13. - Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ; « c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance no 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;
h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.
4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

CMF, Art. D. 533-14. - Les prestataires de services d'investissement peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client professionnel ou non professionnel un client qui pourrait à défaut être classé comme contrepartie éligible conformément aux dispositions de l'article D. 533-13.

1.3 - Clients non professionnels : « investisseurs généralistes »

Le client qui ne répond pas aux critères du client professionnel, ni aux critères de la contrepartie éligible, est classé dans la catégorie des clients non professionnel en matière d'opérations sur instruments financiers.

2 - CHANGEMENT DE CATEGORIE DU CLIENT

Le client peut demander à changer de catégorie. Ce changement a un impact sur le degré de protection du client.

Le client classé en « Non professionnel » bénéficie du niveau maximum de protections, :

- Lors de chaque souscription d'instruments financiers, , une évaluation est réalisée afin de déterminer si le produit souscrit convient à son niveau de connaissances et de compétence
- En cas de service de conseil en investissement, une évaluation est réalisée afin de recommander un instrument financier adapté à sa connaissance, son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement

- Une information détaillée sur les services / produits fournis par le Groupe Caisse d'Epargne, sur les frais et coûts des opérations et des avis d'opérés et relevés de portefeuille enrichis de données supplémentaires sur les modalités d'exécution de ses opérations
- lors de l'exécution des ordres toutes les mesures raisonnables sont prises pour obtenir, le meilleur résultat possible. Les modalités selon lesquelles ce résultat est obtenu étant présentées dans la politique d'exécution du Groupe Caisse d'Epargne annexé à la présente convention
- Dans un souci de transparence, la garantie d'un traitement rapide et transparent de ses éventuelles réclamations
- La possibilité d'accéder, sur demande, au détail de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le Groupe Caisse d'Epargne

Le client « professionnel », de par son expérience des marchés financiers, et de sa situation financière bénéficie d'un régime de protection allégé :

- En raison de sa compétence aucune évaluation n'est faite en cas de souscription de produits financiers
- En cas de service de conseil en investissement l'évaluation réalisée afin de recommander un instrument financier adapté ne porte que sur ses objectifs d'investissement
- Une information synthétique, et non détaillée, sur les services / produits fournis par le Groupe Caisse d'Epargne
- lors de l'exécution des ordres toutes les mesures raisonnables sont prises pour obtenir, le meilleur résultat possible. Les modalités selon lesquelles ce résultat est obtenu étant présentées dans la politique d'exécution du Groupe Caisse d'Epargne annexé à la présente convention

Le client « contrepartie éligible » ne bénéficie pas de dispositifs de protection dans le cadre du règlement général de l'AMF.

2.1 - De Professionnel à NON PROFESSIONNEL

Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel (Cf. Article 314-5 du Règlement général de l'AMF (RG AMF)).

Le prestataire se réserve la faculté d'accéder ou non à cette demande. S'il accède à cette demande, l'acceptation **sera formalisée par écrit**.

Il incombe au client professionnel d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées. Il incombe au client professionnel par nature de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

2.2 - De non professionnel à PROFESSIONNEL

RG AMF, Article 314-6

« Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.

« Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients professionnels.

2.2.1 - Les critères

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- 1 La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2 La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3 L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

2.2.2 – La procédure

RG AMF, Article 314-7

Les clients non professionnels ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

- 1 Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- 2 Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- 3 Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.

2.3 - De contrepartie éligible à professionnel ou non professionnel

RG AMF, Article 314-8

Une contrepartie éligible peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

Il incombe à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

Il incombe à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

RG AMF, Article 314-9

« Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel. « Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel ».

RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

PRINCIPES

La primauté de l'intérêt du client constitue un des fondements de la déontologie des établissements du Groupe Caisse d'Epargne. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts des établissements (ou de leur personnel) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par le Groupe Caisse d'Epargne en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- d'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de chaque établissement concerné au Groupe Caisse d'Epargne au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de clients de différentes entités du Groupe.

MESURES PREVENTIVES

Le Groupe Caisse d'Epargne s'assure du respect par le personnel des établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « conformité » de chaque établissement, fonction indépendante rattachée au président du directoire, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les clients ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

MESURES DE CONTROLE

Les établissements du Groupe Caisse d'Epargne ont mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Groupe ;
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact de la clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations ;
- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des clients ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS ET INFORMATION DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures du Groupe Caisse d'Epargne prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des établissements avec l'assistance de la fonction « conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les établissements étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des clients concernés pourrait être évité, les établissements informeraient alors par écrit les clients de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à chaque établissement.

SYNTHESE DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

L'Etablissement teneur de compte applique une politique d'exécution permettant d'obtenir pour les ordres de ses clients le meilleur résultat d'exécution possible, dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique d'exécution s'applique à l'ensemble de la clientèle.

La politique d'exécution de l'Etablissement teneur de compte repose sur une sélection des lieux d'exécution qui permettent d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Les lieux d'exécution retenus par l'Etablissement teneur de compte en application de cette politique d'exécution sont :

- Le marché réglementé Euronext Paris pour l'ensemble des valeurs admises aux négociations sur ce marché
- Les marchés réglementés étrangers pour les valeurs qui ne sont pas admises sur Euronext Paris
- Alternext pour les valeurs cotées sur ce marché

Dans le cadre de sa politique, l'Etablissement teneur de compte considère que l'appréciation du meilleur résultat d'exécution de l'ordre résulte :

- pour l'ensemble des instruments financiers, hors OPCVM, du prix de l'instrument financier, disponible sur les marchés sélectionnés, augmenté des coûts liés à l'exécution. Ces coûts incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, selon les conditions tarifaires en vigueur

- pour les parts ou actions d'OPCVM de la transmission de l'ordre au centralisateur indiqué dans le prospectus de l'OPCVM.

La politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres des clients sont transmis pour exécution. Ces entités, ainsi sélectionnées, disposent de mécanismes garantissant une exécution des ordres conforme à la politique de l'Etablissement teneur de compte.

Les clients ont la faculté de communiquer des instructions spécifiques. Le respect de ces instructions peut toutefois empêcher l'Etablissement teneur de compte, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution.